

Art. 5. — Le musée national du moudjahid peut réaliser, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes transactions et opérations en rapport avec son objet.

Art. 6. — Le musée national du moudjahid est orienté et animé par un conseil d'orientation et d'animation ci-après dénommé « conseil » et dirigé par un directeur général assisté d'adjoints et de directeurs régionaux.

Titre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Les directeurs généraux adjoints dirigent les départements créés au sein du musée national du moudjahid.

Les directeurs régionaux dirigent les musées régionaux qui constituent des annexes régionales du musée national du moudjahid.

Art. 8. — Le musée national du moudjahid comprend :

A — Les départements suivants :

- 1) Recherches et études
- 2) Elaboration
- 3) Formation.

B — La division administrative.

C — Les musées régionaux.

Chapitre I

Le conseil d'orientation et d'animation

Art. 9. — Le conseil d'orientation et d'animation du musée national du moudjahid, présidé par le ministre des anciens moudjahidine, est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence du Conseil des ministres,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'information et de la culture,
- le directeur des affaires générales au ministère des anciens moudjahidine,
- l'inspecteur général au ministère des anciens moudjahidine,
- le directeur général du musée national,
- deux représentants de l'association des anciens moudjahidine,
- huit personnes désignées par le ministre des anciens moudjahidine en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à l'histoire de la lutte de libération nationale.

Le conseil peut faire appel à toute personne qu'il juge utile de consulter.

Art. 10. — Les représentants désignés au conseil, doivent être membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N..

Art. 11. — Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois, il est alloué aux membres non fonctionnaires, des indemnités forfaitaires correspondant aux frais engagés à l'occasion des réunions. Des honoraires peuvent être alloués, suivant la réglementation en vigueur, aux personnes appelées en consultation.

Art. 12. — Le conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, en cas de nécessité, sur convocation de son président ou à la demande de 6 membres au moins.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 13. — Le conseil ne délibère valablement que si le nombre des présents est égal au moins à 10 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de 8 jours.

Le conseil délibère alors, quel que soit le nombre des présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du musée national du moudjahid.

Art. 14. — Le conseil délibère sur tous les problèmes intéressant le musée national du moudjahid et notamment sur :

- la politique générale de l'établissement,
- les programmes pluriannuels et annuels d'activité,
- les principes généraux des activités spécialisées et leur réalisation,

Chapitre II

Le directeur général et les directeurs

Art. 15. — Le directeur général du musée national du moudjahid est nommé par décret, sur proposition du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 16. — Les directeurs généraux adjoints et les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 17. — Le directeur général :

- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,
- assure l'exécution des décisions du conseil,
- dirige l'ensemble des services de l'établissement,
- établit le projet de budget,
- engage et ordonnance les dépenses,
- recrute et licencie les personnels dans le cadre des statuts ou contrats qui les régissent,
- établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 18. — Le directeur général peut, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints.

Chapitre III

Le personnel

Art. 19. — Le musée national du moudjahid emploie un personnel permanent et un personnel contractuel.

Les conditions de recrutement et le régime de rémunération de ces personnels feront l'objet, en tant que de besoin, d'un texte ultérieur.

Titre III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — Le budget, établi par le directeur général, est soumis après délibération par le conseil, à l'approbation du ministre des anciens moudjahidine et du ministre des finances.

Les musées régionaux établissent, d'une manière individualisée, leurs recettes et dépenses dans des documents prévus à cet effet.

Art. 21. — Les recettes comprennent :

- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des études,
- les produits des services,
- les produits des expositions et autres manifestations,
- les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement,